

**CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
DANS LE CADRE DE FRANCE SERVICES COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
(61 Route du Stade – 74330 SILLINGY)**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 Juin 2023.

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Fier et Usse (61 Route du Stade – 74330 SILLINGY), porteur d'une structure FRANCE SERVICES labellisée en octobre 2021, représentée par Monsieur Henri CARELLI, Président, dûment habilité

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département de la Haute-Savoie soutient les mesures en faveur de la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. A ce titre, il œuvre au développement et à la coordination des actions rendant lisibles et accessibles aux usagers les services d'action sociale. Son engagement aux côtés de l'Etat auprès des France Services vise ainsi à :

- améliorer l'accès des usagers aux services public en général et plus particulièrement aux services d'action sociale ;
- structurer le partenariat local entre ses services et ceux des partenaires et acteurs du champ de l'action sociale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat instauré dans le cadre de France Services.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté de Communes Fier et Usse s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Communauté de Communes Fier et Usse bénéficie d'un label France Services. A ce titre, il respecte et veille dans le temps au respect du cahier des charges des structures France Services.

Au titre du partenariat avec le Département, la Communauté de Communes Fier et Ussez s'engage à entretenir avec les services de la Direction territoriale Arve Faucigny Mont-Blanc, un partenariat utile pour :

- veiller à la formation des personnels France Services sur les actions sociales du Département ;
- informer les usagers France Services sur les services et dispositifs activables auprès des services d'action sociale du Département ;
- orienter le cas échéant les usagers vers le service d'action sociale du Département dont dépend l'utilisateur ;
- accueillir une permanence d'action sociale du Département quand cela est jugé nécessaire par les services du Département, au regard de l'isolement des usagers, d'une difficulté particulière d'accès à un service social du Département, ou d'une action particulière répondant aux spécificités du territoire ;
- contribuer aux expérimentations en cours relatives au Premier Accueil Social Indifférencié et de Proximité (PASIP) prévu dans la Convention d'Appui et de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Emploi signée entre l'Etat et le Département ;
- établir un rapport d'activité le plus représentatif du public reçu (nombre de personnes différentes reçues, situation familiale et administrative, nombre de situations dans lesquelles un lien avec le PMS a été effectué...).

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Le Département s'engage à identifier un référent France Services sur le ressort de chacune des 4 Directions territoriales de la Direction Générale Adjointe à l'Action Sociale et Solidarité, aux fins de transmission et mise à jour des informations utiles à la mise en place du partenariat avec France Services.

La Communauté de Communes Fier et Ussez :

- mettra à disposition du public de France Services les supports de communication utiles pour informer les usagers des actions sociales du Département et pouvant répondre à leurs besoins ;
- dans le cas où le Département propose une permanence sociale au sein de France Services, le porteur mettra à disposition les espaces et mobiliers utiles à l'accueil de cette permanence et dans des conditions respectant la stricte confidentialité des échanges. Cette mise à disposition comprendra l'accès aux ressources connexes : eau, électricité, réseau internet/wifi, copieur, scanner...

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Communauté de Communes Fier et Ussez s'engage à produire auprès de la Direction Développement et Inclusion Sociale le rapport d'activité réalisé dans le cadre du réseau France Services au plus tard le **31 janvier de l'année suivante**, et diligenté par les services de l'Etat.

En outre, et concernant plus particulièrement la qualité du partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, il organisera et formalisera au moins 2 rencontres par an avec la Direction territoriale référente pour :

- échanger sur les besoins respectifs utiles à renforcer et fluidifier le partenariat : supports, accessibilité, disponibilité, accès... ;
- les problématiques et réussites rencontrées par la Communauté de Communes Fier et Usse et par les services d'action sociale du Département relatifs à l'information ou orientation des usagers.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de :

- 35 000 € pour les structures déjà labellisées ou labellisées dans le courant du 1^{er} semestre 2023 ;
- 17 500 € pour les structures labellisées dans le courant du 2^{ème} semestre 2023.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- le porteur est labellisé France Services ;
- le porteur est signataire de la présente convention.

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention par les deux parties et sous réserve de la disponibilité des crédits du Département de la Haute-Savoie.

Article 5 - Engagements comptables des structures associatives

La Communauté de Communes Fier et Usse s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin de l'année suivante** ;
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- produire un compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 - Autres engagements

La Communauté de Communes Fier et Usse s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ou structure ;
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du

Département. Ce logo devra notamment être apposé sur la signalétique bâtimementaire aux côtés de ceux de France Services et de la structure porteuse. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

- Référencer la structure et son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes Fier et Ussets, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Communauté de Communes Fier et Ussets s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le porteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy, le

Le Président de la Communauté de
Communes Fier et Usses

Le Président du Conseil départemental de la
Haute-Savoie

Henri CARELLI

Martial SADDIER